



Commune de Chaponnay

Délimitation du zonage d'assainissement Périmètre d'assainissement collectif

2. Note technique

Phase : ET			Echelle :				Format : A4		Planche : 1	
Index	Affaire	Chrono	Indice	Auteur	Phase	Unité	Spécialité	Fichier source	Logiciel utilisé	
NOT	1305022E	001	D	GRP	01	00	ASS	NOT_IN691305022E_002_D_GRP_ET	Word	
Ind.	Date	Modifications						Créé par	Vérifié par	
A	03/2014	Edition originale						GRP	LDB	
B	09/2014	Modifications de la note suite aux remarques du 29/08/2014						GRP	LDB	
C	10/2014	Modifications de la note suite à la réunion du 16/09/2014						GRP	LDB	
D	04/2017	Mise à jour du PLU de Chaponnay						GRP	LDB	



Table des matières

1. Objectif de l'étude.....	2
2. Habitat-Occupation des sols	2
3. Etude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome	3
4. Diagnostic de l'existant.....	4
4.1. Données communales.....	4
4.1.1. Consommation d'eau potable	4
4.1.2. Données d'urbanisme.....	5
4.2. Station de traitement des eaux usées	6
4.2.1. Caractéristiques	6
4.3. Réseau de collecte des eaux usées.....	6
4.3.1. Caractéristiques	6
5. Mise à jour du schéma de gestion des eaux usées	7
5.1. Présentation du zonage d'assainissement (<i>voir plan zonage d'assainissement eaux usées</i>).....	7
5.1.1. Zone Ud de Flassieu.....	7
5.1.2. Zones Uie de, « Emporte » et « En Troyes »	8
5.1.3. Zone Ud, de « Plan Galant »	8
5.1.4. Ecartés placés en zone N ou A	9
5.2. Proposition de zonage.....	10
6. Gestion de l'assainissement autonome sur la commune	11
6.1. Le parc d'installations autonomes	11
6.2. Entretien des dispositifs d'assainissement autonome.....	11
6.3. Compatibilité avec le PLU	12
6.3.1. Détermination d'un ratio de production d'eaux usées	12
6.4. Règlement d'assainissement	12
6.4.1. Rappels réglementaires et obligations de la commune.....	12
6.4.2. Principe du règlement d'assainissement	14
6.4.3. Règlement en secteur d'assainissement collectif.....	17
6.4.4. Règlement en secteur d'assainissement non-collectif.....	24
7. Conclusion	30



1. Objectif de l'étude

La présente note s'inscrit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaponnay. Elle vise à la mise à jour du schéma de gestion des eaux usées en fonction des objectifs d'urbanisation envisagés par la commune.

2. Habitat-Occupation des sols

En 1999, la population de CHAPONNAY atteignait 3 317 habitants, en augmentation de 13,9 % par rapport à 1990. Actuellement la population légale au 1er janvier 2014 en vigueur le 01/01/2017 était de 3983 habitants (population municipale), 4046 habitants (population totale), soit une augmentation de 21,9% par rapport à 1999. De même, le nombre de logements en 1999 est de 1200, en augmentation de 17,8% par rapport à 1990. Il s'agit essentiellement de résidences principales de type pavillonnaires.

Le bourg ancien de CHAPONNAY est relativement restreint autour de la Place de la Mairie. L'église est placée sur un promontoire vers le cimetière, entouré de maisons anciennes et de villas.

Plusieurs quartiers résidentiels entourent le bourg (zones existante Ua, Ub, Uc, du PLU.). Ce sont des villas et des pavillons pour l'essentiel (quartier des Ecoarées, Clémentières, Roussière, Rognard).

Ces secteurs sont desservis par les réseaux d'assainissement. En effet, 87 % des habitations sont desservies par le réseau collectif.

A noter, l'existence de zone AU dans les enclaves entre quartiers pour permettre une urbanisation future (Bayardièrè AUa, Buzy AUb1-2, L'École AUc et La Rue AUc).

Des secteurs indépendants sont classés Ud au PLU. (Leyrieu, Flassieu, Rognard notamment). Partiellement aménagés de villas, ils sont éloignés du bourg et souvent difficilement raccordables. Les autres zones classées Ud sont, Gravier d'Aillon et Chapotin, le raccordement est possible du fait de la proximité du réseau collectif.

Ailleurs, l'habitat est constitué de fermes et de maisons isolées en zone A (vocation agricole). Ces logements sont très éclatés dans l'espace (collines au Sud de la commune).



3. Etude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Les caractéristiques des sols présents sur la commune de CHAPONNAY avaient été reconnues par un programme de reconnaissance à la tarière à main (15 sondages) et par des tests d'infiltration (3 tests).

- **SOLS DERIVES DES MORAINES**

Ce sont des sols brun-ocres limoneux à galets et graves. La perméabilité des limons constituant la matrice conditionne celle du sol (15 à 30 mm/h).

Nous conseillons des épandages simples en tranchées de 25m² minimum dans ces sols fins, faiblement perméables.

- **SOLS DERIVES DE LA MOLASSE MIOCENE**

Ces sols apparaissent finement sableux sur la formation mère, parfois indurée en bancs gréseux. L'épandage simple reste réalisable avec broyage des bancs de molasse en fond de tranchée. L'évacuation des eaux en sous- sol est suffisante pour une habitation individuelle.

Nous conseillons des épandages simples en tranchées de 20 m² minimum.

- **SOLS DERIVES DES LOESS ET LOEHM**

Sur les collines, des placages de loess surmontent les dépôts morainiques. Ce sont des matériaux argileux et hydromorphes. Ces terrains ont été rencontrés près des « Briches » notamment.

L'épandage sur filtre à sable drainé est obligatoire de part la nature imperméable du sol (25m² de surface).

- **SOLS DERIVES DES FORMATIONS FLUVIO-GLACIAIRES**

Ces observations de terrain ont montré que ces sols comportaient une bonne fraction de limons. Les galets et graves apparaissent logiquement plus nombreux, dès la surface. La matrice de ces dépôts n'était pas sableuse en surface. Aussi, les caractéristiques de ces sols se rapprochent de celles développées sur les moraines avec des capacités d'infiltration supérieures ou égales.

Nous conseillons des épandages simples en tranchées de 25m² minimum.

4. Diagnostic de l'existant

4.1. Données communales

4.1.1. Consommation d'eau potable

La consommation d'eau potable pour la commune de Chaponnay au cours de l'année dernière est présentée dans le tableau suivant :

Année	2014
Volumes consommés en m ³	193 945 m ³

Population raccordée à l'assainissement collectif pour la commune de Chaponnay (estimation) : 3396 habitants

Volume AEP facturé en 2013 pour la commune de Chaponnay : 193 945 m³

En ce qui concerne les entreprises, la plus importante en terme de rejet est Roger de Lyon, dans la dernière convention signée en 2011 la consommation AEP est de 21 655 m³/an (soit l'équivalent de 395 EH) et le volume d'eau pompée dans la nappe de 10 217 m³/an (soit l'équivalent de 186 EH)

4.1.2. Données d'urbanisme

Selon les données du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision simplifiée, la population de la commune de Chaponnay était de 3983 habitants (population municipale), 4046 habitants (population totale), avec un objectif d'environ 5000 habitants en 2030.

Le tableau suivant nous donne un repérage des capacités constructibles résiduelles et l'estimation du nombre de logements et de population :

	Emprise du projet (m ²)	Nb estimé moyen de logements	Estimation de la population moyenne
1-ZONE Ua	3 140	46	115
2-ZONE Ub	10 729	15 à 36	37 à 100
3-ZONE Uc	78 346	99 à 196	248 à 490
4-ZONE Ud	29 886	41 à 81	103 à 204
Total	122 101 m²	201 à 359	503 à 909

	Emprise du projet (m ²)	Nb estimé moyen de logements	Estimation de la population moyenne
1-ZONE AU Court et moyen terme	66 351	182 à 184	436 à 441
2-ZONE AU Moyen et long terme	21 621	65	162
Total	87 972 m²	247 à 249	598 à 603

Source : Rapport de présentation – Deuxième Partie – Atelier de l'aRue.

Les principes d'urbanisation suivis dans le PLU, sont une densification de l'enveloppe urbaine existante et un comblement des dents creuses.



4.2. Station de traitement des eaux usées

4.2.1. Caractéristiques

4.2.1.1. Caractéristiques générales

Le transport et le traitement d'eaux usées de la commune sont gérés par le SIAVO (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon).

Dès 1974, l'ensemble des élus regroupant 11 communes (Chaponnay, Heyrieux, Marennes, Saint Pierre de Chandieu, Saint Symphorien d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres et Toussieu) évoquent le problème du traitement des eaux usées de la vallée de l'Ozon.

Jusqu'ici rejetées dans le canal de fuite du Rhône, les eaux usées des 100 000 habitants de la vallée de l'Ozon, sont aujourd'hui traitées à la station d'épuration de Saint Fons.

Le réseau de collecte représente une longueur totale d'environ 7 km.

La station de traitement des eaux usées de Saint Fons, d'une capacité d'1 million d'Equivalents Habitants traite les eaux usées, notamment par boues activées, de la rive gauche de Lyon et de 24 communes du Grand Lyon. Il s'agit de la deuxième plus importante station d'épuration de la région lyonnaise après Pierre Bénite.

4.3. Réseau de collecte des eaux usées

4.3.1. Caractéristiques

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Chaponnay est composé de :

- **8000 m** de réseau de type **unitaire** (soit 24%)
- **25 km** de réseau de type **séparatif** eaux usées. (soit 76%)

Les secteurs qui restent en réseau unitaire sont les lotissements les Ecoarées, les Clémentières, la rue de la poste (D152E) et la rue des fontaines (D152).

Pour gérer les apports en eau pluviale et réduire les accoups hydrauliques par temps de pluies, des déversoirs d'orage ont été installés. On dénombre sept déversoirs sur la commune de Chaponnay :

- DO n°2 : rue des Fontaines (rejet dans le collecteur exutoire du bassin de rétention des Clémentières),



- DO n°3 : rue des Clémentaires (rejet dans le bassin de rétention des Clémentière),
- DO n°4 : rue Matou (rejet direct dans le Putaret),
- DO n°5 : rue d'Avesnes (rejet direct dans le Putaret),
- DO n°6 : dans le lotissement des Ecoarées (rejet direct dans le l'Ozon),
- DO n°7 : rue centrale (rejet dans l'ouvrage aval du Vernatel),
- DO n°8 : montée de Rognard (rejet dans l'ouvrage aval du Vernatel),

5. Mise à jour du schéma de gestion des eaux usées

5.1. Présentation du zonage d'assainissement *(voir plan zonage d'assainissement eaux usées)*

Un zonage d'assainissement n'a pas été approuvé sur le territoire communal de Chaponnay, sa réalisation est faite sur la base :

- de la situation actuelle : assainissement existant (distance aux réseaux existants, caractéristiques et objectifs de qualité du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées), structure de l'habitat, mode d'occupation des sols, densité de la population, démographie,...
- des projets d'urbanisation selon les données du PLU approuvé en 2007 et la dernière révision simplifié en cours (2017) : développement des habitations à la périphérie du bourg, projets d'urbanisme, extension des réseaux,...
- du milieu physique : caractéristiques des sols, géologie, hydrogéologie, géographie (hydrographie, topographie, climatologie),...

La carte de zonage présente :

- Les zones en assainissement collectif correspondant à la totalité des habitations raccordées et des zones desservies ou devant à terme être desservies par le réseau existant (zone noir).
- Les secteurs en assainissement non-collectif, définis par la différence avec la zone d'assainissement collectif.

5.1.1. Zone Ud de Flassieu

Cette zone Ud longe le C.D. 150 à l'Est de la commune. Des villas occupent le versant de part et d'autre de la route. La zone est urbanisée aux trois quarts.



Un réseau d'eaux pluviales équipé de grilles est placé sous la voirie D150, ce réseau a plusieurs exutoires dirigés vers le Putaret.

- **ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Les sols morainiques fins et limoneux en place permettent une évacuation suffisante si l'épandage est largement dimensionné (25 à 35 m² de fond de tranchées). Pour les sols moins perméables, il est conseillé de réaliser un épandage sur sol reconstitué avec un drainage vers le réseau pluvial proche (si le sol présente une forte fraction d'argiles).

- **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'assainissement collectif est assuré par un réseau sous le RD150 qui collecte les eaux usées des habitations en bordure de route. Il comprend 1 400 m de canalisation et se raccorde au réseau du centre bourg.

5.1.2. Zones Uie de, « Emporte » et « En Troyes »

Ces zones peu étendues sont urbanisées à 80 %. Il s'agit de villas placées sur des terrains de plus de 1 000 m². Les zones de « Emporte » et « En Troyes » sont référencées comme des zones d'activité existantes en écart. Nous n'avons pas constaté de rejets domestiques près des habitations (sols suffisamment perméables).

- **ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Les sols dérivés de moraines ou de molasse Miocène restent aptes à l'épandage simple par tranchées. Des adaptations dans la pente et un bon dimensionnement (20 m² de surface de fond de tranchées) conditionnent le bon fonctionnement de l'épandage d'un assainissement autonome sur ces secteurs.

- **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le coût de l'assainissement collectif apparaît très élevé par rapport au nombre d'habitations. Il est donc exclu que ces secteurs soient raccordés au système d'assainissement collectif.

5.1.3. Zone Ud, de « Plan Galant »

Cette zone Ud peu étendue est urbanisée à 80 %. Il s'agit de villas placées sur des terrains de plus de 1 000 m².

- **ASSAINISSEMENT AUTONOME**



Les sols dérivés de moraines ou de molasse Miocène restent aptes à l'épandage simple par tranchées. Des adaptations dans la pente et un bon dimensionnement (20 m² de surface de fond de tranchées) conditionnent le bon fonctionnement de l'épandage d'un assainissement autonome sur ces secteurs.

- **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le coût de l'assainissement collectif apparaît très élevé par rapport au nombre d'habitations. Il est donc exclu que ces secteurs soient raccordés au système d'assainissement collectif.

5.1.4. Ecartés placés en zone N ou A

Bon nombre de logements sont répartis en zone N :

- Les Bricholles
- Charpenay
- Missy
- Les Gardes
- Vagelant et plantier
- Les Gardes
- Ripet
- Les Briches
- Bois d'Avesne
- A la Grande Terre
- Les Romatières
- En Rechain
- Cuyet
- Chatenay
- Rognard
- La Terre d'Aillon
- La Verrière
- Sous Vigne

Ce sont des villas anciennes, des habitations rénovées ou des fermes.

A terme, l'assainissement autonome devrait être maintenu avec des épandages par tranchées simples ou par filtre à sable drainé. En règle générale, les sols permettent une infiltration suffisante (les Romatières). Néanmoins, on aura recours à des filières drainées en présence Goess argileux (Les Briches).

Lors d'une installation nouvelle ou en réhabilitation, un test d'infiltration à la parcelle est systématiquement demandé par la commune.



5.2. Proposition de zonage

Le zonage d'assainissement collectif intègre le bourg, les quartiers périphériques (Ud) ainsi que le secteur des Gravieres d'aillon (Ud) desservis par le réseau collectif de la zone industrielle (Ui, Uia, Uic1/2 et AUi). La zone d'assainissement collectif intègre également la zone de Rognard pour laquelle le projet de raccordement et de desserte par le réseau collectif est plus intéressant. Les zones de Leyrieu et de Flassieu ont été raccordées au réseau collectif de la commune (projets réalisés).

Les zones de Sous-vignes, Rechain, Plan Galant, Emport et Missy ne devraient pas être raccordée du fait de l'éloignement et des contraintes techniques.

La ZAC de Chapotin dispose de sa propre zone d'assainissement collectif. Un plan de zonage collectif / non collectif à l'échelle 1/6000 ème est joint au présent dossier.



6. Gestion de l'assainissement autonome sur la commune

6.1. Le parc d'installations autonomes

La zone non collective correspondra aux écarts où l'habitat reste diffus et très éclaté dans l'espace. Le nombre d'habitations concernées est estimé à 176 en situation actuelle.

6.2. Entretien des dispositifs d'assainissement autonome

Conformément à la réglementation (art. 33 du Code de la santé publique), les dispositifs d'assainissement autonome doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Notamment, il convient de réaliser régulièrement une vidange des boues stockées dans les fosses septiques. L'Arrêté du 6 mai 1996, portant sur l'assainissement non collectif, fixe une périodicité de référence de 4 ans.

Les opérations de vidange des fosses septiques restent aux frais des particuliers.

Depuis le 1er janvier 2006, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle de tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées à un réseau public d'assainissement. Les eaux usées comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (WC).

Cette compétence assainissement non collectif a été instituée par la loi sur l'eau de 1992 et renforcée par la LEMA - loi sur l'eau et les milieux aquatiques - du 30 décembre 2006.

Les missions du SPANC représentent un enjeu important pour la préservation de l'environnement et de la salubrité publique. Elles permettent de garantir d'une part la bonne mise en place des installations neuves ainsi que le suivi de leur entretien, et d'autre part le repérage des installations existantes qui nécessitent des travaux de réhabilitation.



6.3. Compatibilité avec le PLU

6.3.1. Détermination d'un ratio de production d'eaux usées

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaponnay a été approuvé le 5 juin 2007. Il a fait l'objet d'une révision simplifiée le 18/09/2008 et de modifications les 18/11/2010, 24/11/2011 et 24/10/2013 et une modification simplifiée n°4 en cours.

Selon les données du PLU (en cours de révision), la population de la commune de Chaponnay est estimée à 5000 habitants à l'horizon 2030. Actuellement, la population légale au 1er janvier 2014 en vigueur le 01/01/2017 était de 3983 habitants (population municipale), 4046 habitants (population totale), soit une augmentation d'environ 1000 habitants entre 2014 et 2030.

En 2013, le volume AEP correspond normalement à la somme des consommations domestiques et industrielles, ce qui veut dire que l'AEP destiné à la consommation domestique est de 172 290 m³/an. Si on ramène cela aux 3396 habitants raccordés cela fait une consommation de 139 l par jour et par habitant, ce qui paraît cohérent.

6.4. Règlement d'assainissement

Cette partie concerne la mise à jour du règlement du zonage d'assainissement en date de septembre 2000.

6.4.1. Rappels réglementaires et obligations de la commune

6.4.1.1. Rappels réglementaires

Selon l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, doit assurer la salubrité publique notamment en matière d'assainissement.

La Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines (DERU) de mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines vise à protéger l'environnement contre toute détérioration due au rejet de ces eaux et impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées.

Les obligations posées par la directive européenne ont été transposées en droit national par les textes suivants :

- La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'environnement.



- Le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.
- L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

La directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau a pour objectif d'atteindre un « bon état » écologique et chimique de toutes les eaux communautaires d'ici à 2015. Cette directive a été transposée par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Les articles L.2224-7, L.2224-8, L.2224-10 et D.2224-5-1, R.2224-6, R.2224-8 à R.2224-16 du Code général des collectivités territoriales précisent que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Concernant plus particulièrement l'assainissement collectif, elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites.

Les articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique précisent qu'est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Ce principe connaît quelques exceptions. Les immeubles non raccordés doivent alors être pourvus d'une installation d'assainissement non-collectif.

6.4.1.2. Obligations de la commune

Les communes, compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, doivent prendre entre autres les mesures suivantes :

- Réaliser un zonage d'assainissement (article L2224-10 du CGCT) incluant la délimitation :
 - des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur stockage, leur épuration et leur rejet ou réutilisation.
 - des zones d'assainissement non-collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.
 - des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
 - des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.



- Soumettre les eaux usées à un traitement : les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.
- Mettre en place une surveillance : les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets. Cette obligation de surveillance porte sur :
 - l'efficacité de la collecte des eaux usées et de leur traitement dans la station d'épuration.
 - les sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.
- Gérer les boues d'épuration : les rejets des boues d'épuration dans le milieu aquatique sont interdits. Les conditions dans lesquelles sont épandues ces boues sur les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation sont définies aux articles R.211-25 et suivants du Code de l'environnement. L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations, les épandages à titre de simple décharge étant interdits.
- Autoriser le raccordement : le maire, ou le président de l'EPCI si la compétence en matière de collecte a été transférée, doit autoriser tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte : il s'agit de l'autorisation de déversement (art. L.1331-10 du Code de la santé publique). Lorsque les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique, le raccordement au réseau public de collecte est un droit pour le propriétaire de l'immeuble.

6.4.2. Principe du règlement d'assainissement

6.4.2.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement d'assainissement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau communal situé sur le territoire de Chaponnay, ainsi que les règles de mise en œuvre et d'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif.

6.4.2.2. Délimitation des zones d'assainissement collectif et non-collectif

Le zonage d'assainissement a pour origine la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite « directive ERU »). Transposée en droit interne, cette directive s'est insérée dans le Code général des collectivités locales (CGCT).



Dans les zones d'assainissement collectif, la commune a l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Par contre, dans les zones d'assainissement non collectif, la commune doit seulement assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et peut, si elle le souhaite, prendre en charge leur entretien (art. L2224-8-III du CGCT).

6.4.2.3. Eaux admises et système d'assainissement collectif

6.4.2.3.1 Définition des eaux

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc....

6.4.2.3.2 Système d'assainissement collectif et eaux admises

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la commune sur l'existence et la nature du système d'assainissement collectif desservant sa propriété.

⇒ Secteur du réseau en système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

Sont admises dans le réseau d'eaux usées : les eaux usées domestiques et les eaux usées « non-domestiques », autorisées par des conventions spéciales de déversement passées entre la commune et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Sont admises dans le réseau d'eaux pluviales : les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non-domestiques dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Ces dernières doivent néanmoins faire l'objet de conventions de déversement.

⇒ Secteur du réseau en système unitaire

Dans ce cas, la desserte est assurée par une canalisation commune pour les eaux usées et les eaux pluviales.



Sont admises dans le réseau unitaire : les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, et les eaux usées non-domestiques autorisées par les conventions spéciales de déversement passées entre la commune et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

6.4.2.3.3 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics, et notamment :
 - le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
 - les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
 - des ordures ménagères, même après broyage, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
 - toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
 - des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures,...),
 - des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
 - des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
 - des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
 - des effluents radioactifs,
 - des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
 - des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
 - les effluents issus des toilettes chimiques,
 - des eaux de nappes, exhaure.

En outre, il est interdit de déverser au réseau d'eaux usées :

- les eaux de vidange des piscines collectives,



- le détournement permanent de la nappe phréatique et des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

6.4.2.4. Redevance d'assainissement et financement

6.4.2.4..1 Redevance d'assainissement

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement (art. R.2224-19 du CGCT). Elle est instituée par le conseil municipal qui en fixe par ailleurs le prix. La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur et, le cas échéant, une partie fixe.

L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

6.4.2.4..2 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs : participation pour raccordement au réseau public de collecte

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Les montants de cette participation pour toute opération créatrice de SHON (surface hors œuvre nette) sont déterminés par délibération du conseil communal.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements.

6.4.3. Règlement en secteur d'assainissement collectif

6.4.3.1. Eaux usées domestiques

6.4.3.1..1 Obligation de raccordement en secteur d'assainissement collectif

Pour les immeubles construits postérieurement à l'implantation du réseau :

L'obligation de raccordement résulte de l'acte administratif que constitue le permis de construire.

- Pour les habitations aménagées ou rénovées à l'intérieur de bâtiments d'exploitation ou d'anciennes dépendances, le raccordement au réseau existant est également obligatoire.



- Pour les appartements construits dans les maisons individuelles antérieurement raccordées, si le flux d'eaux usées est trop important par rapport au système existant de raccordement, il devra être effectué un nouveau branchement ou un re-dimensionnement des canalisations.

Lorsqu'un réseau d'assainissement collectif est créé :

- En application de l'article L1331-1 à L1331-11 du Code de la Santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire** dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.
- En application de l'article L1331-10, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

6.4.3.1..2 Procédures administratives de demande de raccordement et de convention de déversement

Tout branchement sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune accompagnée des plans et descriptifs des travaux à réaliser, y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du règlement d'assainissement.



La commune dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande pour statuer sur le projet qui lui est présenté.

Le projet peut être modifié si les eaux rejetées sont susceptibles de ne pas correspondre aux caractéristiques des effluents autorisés à y être déversés. Notamment, en fonction de l'usage de l'immeuble à raccorder ou de la parcelle à desservir, la commune peut subordonner son accord à la mise en place d'un dispositif de prétraitement et d'une convention de déversement.

6.4.3.1..3 Caractéristiques techniques des branchements

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sous le domaine privé. Le particulier devra alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

6.4.3.1..4 Modalités de réalisation, d'entretien et de suppression des branchements

Modalités de réalisation :

Les branchements seront réalisés selon les règles de l'art, suivant les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.



Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique.

Lorsqu'une voie privée comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations d'immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

Si le propriétaire d'un terrain n'a pas d'accès direct à la voie publique, ou tout au moins un accès suffisant, il peut passer, contre une partie des indemnités, dans les fonds voisins pour accéder à la voie, dès lors que l'enclavement ou l'impossibilité de raccordement direct est indiscutable.

Modalités du contrôle obligatoire des branchements :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 du Code de la santé publique ;
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions susvisées, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.

La commune peut exiger d'un propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées lors d'un diagnostic des réseaux, et, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

Réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public :

Les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du responsable des dégâts (y compris les opérations de débouchage du branchement suite à un mauvais usage).



Le service d'assainissement est en droit d'exécuter ou de faire exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Conditions de suppression ou de modification des branchements :

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la neutralisation ou la modification du branchement, les frais correspondants sont à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation d'un immeuble est exécutée par une entreprise agréée par la commune, sous son contrôle.

6.4.3.1..5 Niveau de performance et de fiabilité

La commune doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération (arrêté en date du 3 mars 1992 et récépissé de déclaration en date de juillet 2008).

Pour les rejets issus du traitement à la station d'épuration, les normes de rejet sont :

Paramètres	mg/l	%
DBO5	25	75
DCO	90	75
MES	30	90
NGL	25	

6.4.3.2. Eaux usées non domestiques

6.4.3.2..1 Convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en



charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue ci-avant fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées (notamment les prétraitements à mettre en œuvre) et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues ci-avant.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

6.4.3.2.2 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles ou non-domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement pour les eaux domestiques.
- Un branchement pour les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra disposer d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents d'assainissement et à toute heure.

6.4.3.2.3 Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la commune dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

6.4.3.2.4 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, les autorisations de déversements seront immédiatement suspendues et il pourra être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.



6.4.3.2.5 Redevances d'assainissement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, l'autorisation de déversement d'eaux usées non-domestiques peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Dans les cas où les rejets ne seraient pas conformes ou en cas de mauvais raccordement, tant que les nuisances n'ont pas été supprimées, il pourra être fait application d'une majoration de 100% de la redevance assainissement.

6.4.3.3. Eaux pluviales

6.4.3.3.1 Prescriptions communes générales eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques

Sont applicables aux branchements pluviaux l'ensemble des prescriptions du chapitre 6.4.3. Eaux usées domestiques.

6.4.3.3.2 Prescriptions particulières eaux pluviales

En plus des prescriptions générales, la commune peut imposer à l'utilisateur, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs, séparateurs à hydrocarbures avant l'exutoire.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur sous le contrôle de la commune.



6.4.4. Règlement en secteur d'assainissement non-collectif

6.4.4.1. Domaines et modalités d'utilisation

6.4.4.1..1 Dispositions générales

En application de l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non-collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non-collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Pour les maisons individuelles, ils doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et ménagères. Un traitement séparé peut être réalisé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Les installations sont conçues en fonction notamment des quantités polluantes concernées et des caractéristiques du milieu récepteur que constitue soit le sol naturel, soit aménagé au lieu des implantations.

Les dispositifs d'assainissement autonomes ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de puits ou de sources produisant une eau destinée à la consommation humaine.

6.4.4.1..2 Obligations des particuliers en matière d'assainissement non-collectif

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, les particuliers doivent disposer d'installations maintenues en bon état de fonctionnement.



Le particulier est notamment tenu de justifier :

- De l'existence d'un système d'assainissement ;
- De son bon fonctionnement au regard de la réglementation en vigueur ;
- Pour les installations antérieures à la parution de l'arrêté du 6 mai 1996, du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figurent dans la réglementation précédente.

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non-collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

6.4.4.1..3 Procédure administrative

Tout propriétaire d'immeuble désirant mettre en place une installation d'assainissement non-collectif destinée à traiter les effluents domestiques doit adresser une demande d'autorisation au service communal d'assainissement.

Cette demande est accompagnée :

- D'un plan de situation (échelle au 1/1 000) portant notamment l'emplacement des puits voisins dans un rayon de 35 mètres minimum autour de l'installation prévue ;
- De la description de l'installation, de ses éléments constitutifs, et de son implantation avec plans à l'appui ;
- De l'exposé des conditions de fonctionnement et d'entretien ;
- De l'indication du type d'immeuble desservi et du nombre maximum de personnes pour l'usage desquelles l'installation est établie.

S'il s'agit de réaliser une installation d'assainissement non-collectif à l'occasion de travaux nécessitant l'obtention d'un permis de construire, le dossier est joint à la demande du permis de construire et est alors soumis à la même procédure.



6.4.4.2. Filières d'assainissement non-collectif

6.4.4.2..1 Détermination des filières

La commune se réserve le droit d'imposer sur certaines parties du territoire et selon des prescriptions techniques additionnelles, certaines filières. Elle a notamment la possibilité d'interdire certaines filières dans des secteurs fragiles identifiés dans le zonage d'assainissement.

Le DTU 64.1 (Norme AFNOR XP P 16-603) relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non-collectif doit être pris comme référence technique.

6.4.4.2..2 Rejet dans le sol

Les effluents issus de dispositifs de traitement non-collectifs doivent être éliminés par le sol, dans la mesure où, la superficie, la topographie, la perméabilité du terrain et le contexte hydrogéologique local sont de nature à permettre leur infiltration et leur épuration.

La collectivité pourra soit réaliser des tests de perméabilité, soit exiger des sondages ou l'avis d'un hydrogéologue agréé afin de vérifier les possibilités de rejet dans le sol et de s'assurer que les caractéristiques du dispositif de dispersion correspondent à ces possibilités.

Le dispositif de rejet dans le sol sera établi à l'écart de tout réseau de drainage et à une distance suffisante de tout cours d'eau ou plan d'eau. Il sera suffisamment éloigné des immeubles et notamment des immeubles d'habitation afin d'éviter le risque d'infiltrations ou de retombées d'humidité dans les murs et les sous-sols.

Les eaux usées doivent être prétraitées dans un dispositif permettant la rétention des matières en suspension avant rejet pour épuration dans le sol. Lorsque les eaux usées contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif de rejet dans le sol ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines, des prétraitements supplémentaires, adaptés à la nature de ces eaux peuvent être exigés par l'autorité municipale ou l'autorité sanitaire.

Les dispositifs d'épuration par le sol les mieux adaptés au contexte communal sont :

Les filtres à sables horizontal ou lits filtrants drainés à flux horizontal lorsque la pente est assez faible et l'épaisseur du sol superficiel au moins égale à 60 cm. Dans le cas de risque de remontée de la nappe superficielle au niveau de l'ouvrage, un drainage du terrain doit être envisagé. Si le terrain est imperméable et ne permet pas l'infiltration des effluents dans le sol, le filtre doit être drainé et les rejets conduits jusqu'à un exutoire superficiel.



Dimensionnement du lit filtrant drainé à flux horizontal :

Nombre de pièces principales	Largeur de l'ouvrage (m)	Surface minimum de l'ouvrage (m ²)
5 pièces	8	60
Par pièce supplémentaire	+1	+20

Les terres filtrants lorsque la pente est plus forte, dans les zones où l'épaisseur de sol superficiel est très faible (inférieure à 60 cm), et lorsque le niveau de remontée de la nappe superficielle ne permet pas d'envisager un ouvrage enterré. Le tertre reçoit les effluents pré-traités issus d'une habitation surélevée ou d'une pompe de relevage. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol. Ce type de dispositif nécessite une étude particulière notamment en ce qui concerne la stabilité des terres et les risques d'affouillement.

Si le terrain est imperméable et ne permet pas l'infiltration des effluents dans le sol, le tertre doit être drainé et les rejets sont conduits jusqu'à un exutoire superficiel.

Dimensionnement du tertre filtrant :

Nombre de pièces principales	Surface minimale au sommet du tertre non drainé	Surface minimale de base du tertre non drainé (15 < k < 30)	Surface minimale de base du tertre non drainé (30 < k < 500) ou tertre drainé
5 pièces	25 m ²	90 m ²	60 m ²
Par pièce supplémentaire	+ 5 m ²	+ 30 m ²	+ 20 m ²

6.4.4.3. Contrôle technique des installations par la commune

6.4.4.3.1 Conformité des installations

L'installateur est tenu de se conformer aux indications spécifiées dans le dossier d'autorisation et sur les plans cotés.

Dès la mise en place d'un dispositif d'assainissement non-collectif, le propriétaire, avant recouvrement des appareils, doit effectuer une demande de contrôle de l'installation au service d'assainissement de la commune.



6.4.4.3.2 Contenu du contrôle technique

Les installations d'assainissement non-collectif font l'objet d'un contrôle périodique (par les commune ou le Service Public d'Assainissement Non-Collectif), conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif au contrôle des installations, qui consiste à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A minima, 13 points de contrôle sont à vérifier (annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Le service communal d'assainissement peut, à tout moment, être amené à effectuer des prélèvements d'échantillons d'effluents afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement.

6.4.4.3.3 Procédure d'exécution d'un contrôle technique

En vertu de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement non-collectif ont accès aux propriétés privées pour :

- procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif prévue au III de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.
- procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif en application du même III.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions ci-dessus, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

6.4.4.4. Conditions de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non-collectif

6.4.4.4.1 Définition des conditions d'emploi et d'entretien

Les constructeurs et installateurs sont tenus de fixer les conditions d'emploi et d'entretien des appareils ou dispositifs construits, fournis ou installés par eux, dans une notice technique détaillée, qu'ils remettront à la personne pour le compte de laquelle l'installation a été réalisée.

La responsabilité du constructeur ou de l'installateur sera engagée pour toute conception défectueuse des appareils ou dispositifs, pour tout manque de précision dans les instructions relatives à leur emploi ou leur entretien, ou pour toute malfaçon de construction.



Tout appareil dont l'installation aura été autorisée devra être muni d'une plaque scellée à demeure sur sa partie supérieure et de préférence sur un tampon de visite portant en caractères apparents et indélébiles les indications suivantes :

- Nom et adresse du constructeur ;
- Nombre maximal d'utilisateurs pouvant être desservis.

6.4.4.4.2 Entretien des dispositifs

Les fosses toutes eaux ou fosses septiques sont vidangées aussi souvent que nécessaire pour éviter tout entraînement ou débordement des boues et des flottants. Elles sont vidangées autant que besoin et au moins une fois tous les 5 ans.

Les bacs séparateurs sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisses ou de matières sédimentées, et prévenir les dégagements d'odeurs.

Les installations comportant des équipements électromécaniques font l'objet d'une vérification au moins semestrielle.

Le dispositif de répartition d'un lit filtrant ou d'un terre est nettoyé régulièrement, au moins une fois par an. Il est veillé au maintien permanent de son horizontalité et d'une ventilation efficace.

Pour les bâtiments autres que les maisons d'habitation individuelles, l'entretien des dispositifs d'assainissement non-collectif est subordonné à l'obligation d'observer les règles définies par le constructeur.

6.4.4.4.3 Certificats de vidange, carnet d'entretien

Toute opération de vidange ne peut être exécutée que par un entrepreneur autorisé par le maire ou par le service d'assainissement non-collectif de la commune. Les justifications de ces opérations sont tenues à la disposition des autorités sanitaires.

Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet.

6.4.4.5. Travaux et mise hors service

6.4.4.5.1 Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu, et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.



6.4.4.5.2 Mise hors service des dispositifs d'assainissement autonome

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses toutes eaux et fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, quelle que soit la cause, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

7. Conclusion

En conclusion, il apparaît que la station de traitement des eaux usées de Chaponnay (Saint Fons) est suffisamment dimensionnée pour traiter l'ensemble des eaux usées collectées à l'horizon 2030, selon les hypothèses d'évolution de la population émises dans le PLU en cours de révision.

Cependant, afin de répondre aux exigences de la réglementation et améliorer le traitement des eaux usées au niveau de la STEP, la commune devra poursuivre la mise en séparatif des réseaux de collecte des eaux usées, afin de limiter l'apport en eaux claires parasites.

La présente note permet de mettre à jour le zonage d'assainissement au regard des données du PLU en cours. Néanmoins, cette mise à jour ne concerne pas la carte de zonage où les zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non-collectif restent inchangées. Elle concerne uniquement le règlement d'assainissement dans l'objectif de le joindre aux annexes sanitaires du PLU.